

DIVISION DE LILLE

Lille, le 2 juillet 2014

CODEP-LIL-2014-030951 SS/EL

Monsieur X  
Cabinet HOMEXPERT  
20, Rue du Champ de Tir  
ZA La Brayelle  
**59553 CUINCY**

**Objet : Inspection de la radioprotection**

Inspection **INSNP-LIL-2014-0742** effectuée le **1<sup>er</sup> juillet 2014**

**Thème** : «Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments – Radioprotection des travailleurs».

**Réf.** : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées. Les inspecteurs ont vérifié l'application effective de différents points réglementaires relatifs à la radioprotection dont les enregistrements réglementaires, puis examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport de votre appareil contenant une source radioactive.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté la mise en œuvre très satisfaisante des règles de radioprotection au sein de votre société.

.../...

Un écart réglementaire concernant les contrôles d'ambiance a toutefois été mis en évidence lors de cette inspection ainsi qu'un écart sur le marquage relatif au transport de l'appareil. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **- Contrôles d'ambiance**

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>1</sup> du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, impose, pour les dispositifs contenant des sources radioactives scellées, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance par le biais de mesures en continu ou au moins mensuelles afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance mis en œuvre à la suite du contrôle technique externe de radioprotection étaient réalisés au moyen de dosimètres à lecture trimestrielle et non mensuelle.

### **Demande A1**

*Je vous demande de mettre en place les contrôles d'ambiance conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.*

### **- Transport d'appareils contenant une source radioactive**

Le transport par route des appareils de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009<sup>2</sup> et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR<sup>3</sup>.

Cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1 de l'ADR prescrit que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures. Le paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR dispose que l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire et le numéro ONU doivent être inscrits sur la valise de transport précitée.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

<sup>2</sup> Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

<sup>3</sup> ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2013.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de la valise de transport.

### **Demande A2**

*Je vous demande d'ajouter la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de la valise de transport conformément au paragraphe 2.2.7.2.4.1 de l'ADR.*

## **B – Demandes de compléments**

### **- Instructions disponibles**

Votre autorisation mentionne en annexe 2 que « les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin. Lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur (sous couvert de la présente autorisation, dès lors que l'annexe 1 de celle-ci mentionne cette possibilité), des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question. »

Plusieurs instructions et procédures ont été présentées à l'inspecteur pour les deux appareils. Celles-ci nécessitent des modifications :

- Conduite à tenir en cas d'incident/accident sur chantier : les coordonnées de l'ASN sont à modifier dans la partie « en cas d'urgence ».
- Conduite à tenir en cas d'incident/accident sur le lieu de stockage : les coordonnées de l'ASN sont à mettre à jour.

### **Demande B1**

*Je vous demande de modifier vos instructions, procédures et protocoles suivant les observations reprises ci-dessus.*

### **- Contrôles techniques de radioprotection**

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques externes de radioprotection dont les modalités sont précisées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée. Ces contrôles sont effectués à fréquence annuelle par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et font l'objet de rapports écrits reprenant les éventuelles non-conformités relevées au cours des contrôles.

L'article R.4451-29 du code du travail (point 4°) prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précise que lorsque les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés au titre du contrôle interne, leurs modalités sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. L'article 3 prévoit également l'établissement d'un programme des contrôles techniques externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

L'article 4 indique que les contrôles effectués en application de la décision font l'objet de rapports écrits.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que le dernier rapport technique interne de radioprotection et d'ambiance établi par la Personne Compétente en Radioprotection ne comprend pas la recherche de fuites possibles des rayonnements de l'appareil.

### **Demande B2**

*Je vous demande de compléter le contenu de votre contrôle interne annuel au regard des observations ci-dessus et de justifier les ajustements de la nature et de l'étendue des contrôles réalisés en application du 2° de l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire. Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R.4451-33 du code du travail, les contrôles internes de radioprotection, s'ils ne sont pas réalisés par la PCR, peuvent être délégués à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.*

Votre autorisation prévoit, en son annexe 2, concernant les contrôles internes et externes, que « toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée). » Vous avez assuré la traçabilité de certaines non conformités mais pas de l'ensemble.

### **Demande B3**

*Je vous demande de veiller à la formalisation de la levée de toutes les non-conformités.*

## **C – Observations**

**C1** – L'article R. 4451-38 du code du travail impose la transmission, au moins une fois par an, d'une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins 10 ans. Vous avez repris la gestion de la société récemment et disposez d'une autorisation depuis juin 2014. Je vous invite à veiller au respect de la périodicité d'envoi de cet inventaire.

**C2** – Je vous rappelle qu'à chaque changement de source, un contrôle à réception et avant première utilisation de l'appareil (contrôle initial) est à effectuer. Ce contrôle, s'il n'est pas réalisé par la PCR, peut être délégué à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.

**C3** – Le 7.5.11 CV 33 (3.1) de l'ADR [3] prescrit que les envois doivent être arrimés solidement.

En complément, le paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR, prévoit que le cas échéant, le véhicule (...) doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage (...) des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses des marchandises dangereuses (...) doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule (...) de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. (...). On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage.

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas disposer de consigne spécifique d'arrimage et que dans la mesure du possible pour votre véhicule, la valise était calée dans votre coffre avec le reste du matériel nécessaire au diagnostic pour éviter tout mouvement ce qui peut répondre à la réglementation si effectivement le reste du matériel n'est pas susceptible d'endommager la valise. Je vous invite à définir les consignes d'arrimage de la valise.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,  
*Signé par*

François GODIN